

Politiques et Règlements :

Règlements de Régie interne

1. Un compte passé dû peut entraîner une suspension de cours et ceci jusqu'à ce que la situation se rétablisse.
2. En cas de tempête obligeant le professeur ou l'élève à ne pas se rendre à son cours, il y aura reprise de cours. Dans ces circonstances, le professeur communiquera avec l'élève. Ce n'est valable qu'une fois par session. En cas de fermeture de l'école, les cours seront remis.
3. L'élève a droit à une reprise de cours par session. Une deuxième absence ne sera pas reprise ni remboursée, quel qu'en soit le motif.
4. Dans le cas de l'absence du professeur, le cours sera repris après entente avec ce dernier.
5. À noter que lorsqu'il y a journée pédagogique dans les écoles, les professeurs de l'EMCA donnent leurs cours de façon régulière.
6. Lors des jours fériés, L'EMCA demeure ouverte, à moins d'entente spécifique avec le professeur.
7. Dans le cas d'un abandon de cours, une formule de résiliation ou un avis écrit doit être complété et remis à l'administration.
Les frais d'inscription ne sont pas remboursables. Une pénalité de 10% ou 50\$ sera exigée selon l'avis de la protection du consommateur (article 195) et déduit du montant remboursable s'il y a lieu.
8. Après trois absences non motivées de la part de l'élève, l'EMCA se réserve le droit de suspendre temporairement les cours afin d'avoir des explications, et ces cours demeurent payables.
9. Un travail régulier de la part de l'élève est recommandé pour une progression intéressante.
(Dans ce document, le masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte)

Mention exigée par la loi sur la protection du consommateur en vue de résiliation (contrat de louage de service à exécution successive)

Article 193. Le consommateur peut résilier le présent contrat à tout moment en envoyant la formule ou un avis écrit à cet effet au commerçant. Le contrat est résilié, sans autre formalité, dès l'envoi de la formule ou de l'avis. **Article 194.** Si le consommateur résilie le contrat avant que le commerçant n'ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a aucuns frais ni pénalité à payer.

Article 195. Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a à payer que :

- a) Le prix des services qui lui ont été fournis, calculé aux taux stipulés dans le contrat ; et
- b) La moins élevée des deux sommes suivantes : 50\$ ou 10% du prix des services qui ne lui ont pas été fournis.

Article 196. Dans les dix jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur l'argent qu'il lui doit.

* Le consommateur aura avantage à consulter les articles 190 à 196 de la Loi sur la protection du consommateur.